

## >>> Congé pour validation des acquis de l'expérience (VAE)

### OBJECTIFS

Permettre au salarié souhaitant faire valider son expérience en vue d'obtenir tout ou partie d'un diplôme, titre ou certificat de qualification professionnelle de s'absenter durant son temps de travail pour participer aux épreuves de validation et, éventuellement, à l'accompagnement proposé par l'autorité compétente pour délivrer la certification visée.

### SALARIES

Tout salarié en CDI, quelle que soit son ancienneté en tant que salarié ou dans l'entreprise.

### LA VAE

La VAE permet à toute personne justifiant d'au moins **3 années, consécutives ou non, d'expérience** issue d'une **activité salariée, non-salariée ou bénévole** de faire valider ses acquis afin d'obtenir tout ou partie d'un diplôme, titre ou certification professionnelle.

La VAE s'applique à l'ensemble des **diplômes, titres et certificats de qualification professionnelle**, progressivement enregistrés dans le Répertoire national des certifications professionnelles (Rncp).

La demande de VAE est soumise à un **jury** qui doit comprendre des **professionnels** et assurer une représentation équilibrée des hommes et des femmes.

**Si la validation est partielle**, le jury doit indiquer au candidat les compétences et connaissances qui doivent faire l'objet d'un contrôle complémentaire pour que soit obtenue l'intégralité de la certification. Afin d'acquérir les compétences ou connaissances indiquées par le jury, le candidat peut choisir d'enrichir son expérience ou de suivre une formation.

Afin d'informer les candidats à la VAE et de les aider à déterminer la certification correspondant à leur expérience, l'Etat et le Conseil Régional Midi-Pyrénées ont labellisé « **Points Relais Conseil** » en VAE des structures d'information déjà existantes réparties sur l'ensemble du territoire régional.

### DELAI DE FRANCHISE

Un délai de franchise de 1 an doit être respecté entre deux congés pour VAE.

Il n'y a **pas de délai de franchise** en cas de :

- changement d'employeur,
- entre un congé pour VAE et un congé de bilan de compétences ou un congé individuel de formation.

### DUREE

La durée du congé ne peut excéder **24 heures** de temps de travail, consécutives ou non.

### AUTORISATION D'ABSENCE

La **demande écrite d'autorisation d'absence** doit :

- être transmise à l'employeur au plus tard **60 jours avant le début des actions de validation**,
- doit indiquer la certification visée et la dénomination de l'autorité ou de l'organisme qui délivre celle-ci ainsi que les dates, la nature et la durée des actions de validation.

**L'employeur est tenu de répondre dans les 30 jours suivant le dépôt de la demande.**

Si les conditions d'ancienneté et de délai de franchise sont respectées, **l'employeur ne peut pas refuser la demande mais seulement la reporter pour raison de service dans la limite de 6 mois.**

*A noter : la VAE peut être réalisée hors du temps de travail ; dans ce cas, aucune autorisation d'absence n'est à demander.*

(Suite au verso)

## >>> Congé pour validation des acquis de l'expérience (VAE)

### CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE

La demande de prise en charge doit être présentée par le salarié à l'Opacif compétent.

La décision de prise en charge de l'Opacif est prise paritairement :

- selon les **règles et priorités** définies par son conseil d'administration : chaque Opacif définit ses propres critères prioritaires qu'il communique sur simple demande,
- dans la **limite des crédits** réservés à ce congé : en Midi-Pyrénées, les demandes sont notamment traitées, entre autres critères, selon l'ordre de réception donc elles doivent être présentées à l'Opacif au plus tôt.

**Peuvent être pris en charge par l'Opacif :**

- **tout ou partie des frais liés à la VAE** (frais de transport ou d'hébergement, accompagnement...)  
selon les règles de prise en charge fixées par son conseil d'administration,
- **une rémunération égale à 100 % du montant de la rémunération de référence dans la limite de 24 heures.**

### STATUT DU SALARIE

**Le contrat de travail est suspendu et continue donc à produire certains effets :**

- le temps de validation est assimilé à du temps de travail effectif pour la détermination des congés payés et des droits liés à l'ancienneté (primes),
- le salarié peut s'absenter des actions de validation pour les mêmes motifs que ceux qui suspendent son contrat de travail (maladie, maternité, accident du travail),
- en fin de congé, le salarié réintègre son poste de travail aux conditions prévues par son contrat de travail...

### CONTACTS

- Point Relais Conseil  
*A noter :* la liste des Points Relais Conseil en Midi-Pyrénées est disponible sur le site du CarifOref Midi-Pyrénées ([www.cariforef-mp.asso.fr](http://www.cariforef-mp.asso.fr))
- Opacif
- Comité d'entreprise ou délégués du personnel